

Gouvernement du Québec

Décret 629-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant une aide financière aux organismes de transport collectif du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 17 février 2022, une aide financière de 750 millions de dollars destinée aux provinces et territoires et visant à soutenir les municipalités et en particulier les réseaux de transport collectif;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sous forme d'échange de lettres concernant une aide financière aux organismes de transport collectif du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant une aide financière aux organismes de transport collectif du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77058

Gouvernement du Québec

Décret 631-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le versement à la Société québécoise d'information juridique d'une subvention maximale de 4 412 100 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de la phase 3 de JuridiQC

ATTENDU QUE le Plan pour moderniser le système de justice, présenté dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit notamment la mise en place d'une plateforme qui offrira aux citoyens une information juridique plus accessible et centralisée grâce aux technologies;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) la Société québécoise d'information juridique peut notamment exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice a confié à la Société québécoise d'information juridique la mise en place de cette plateforme, soit le Guichet unique d'information juridique multicanal, devenu JuridiQC;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société québécoise d'information juridique une subvention maximale de 4 412 100 \$, soit un montant maximal de 2 402 300 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 009 800 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la phase 3 de JuridiQC;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et la Société québécoise d'information juridique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;